MUNICIPALITE
de
POMY

Pomy, le 11 octobre 2026

Préavis municipal 2026 – 07

Mise à jour de l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau

---

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Pour donner suite à la mise à jour de notre règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux en 2025, la Municipalité souhaite également modifier l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau. Cette adaptation vise à harmoniser les pratiques de taxation en vigueur en retenant une variable commune, à savoir les unités locatives, en remplacement de la valeur ECA. Cette harmonisation permettra de simplifier la facturation et d'assurer une cohérence dans les méthodes de calcul des taxes de raccordement.

Partant de ce constat et afin d'actualiser la base légale nécessaire, la Municipalité vous soumet une proposition de nouvelle annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau. Celle-ci s'inspire du règlement type proposé par le Canton, tout en intégrant les adaptations nécessaires à l'harmonisation des pratiques de taxation avec celles applicables à l'évacuation et à l'épuration des eaux. Elle tient compte du droit en vigueur et des nouvelles exigences légales, tout en visant à améliorer le système de taxation actuel afin de répondre aux enjeux exposés ci-dessus.

Cette nouvelle version de l'annexe a été préalablement validée par les services cantonaux compétents (OFCO) et a fait l'objet d'un préavis favorable du Service fédéral de la surveillance des prix (SPr), sous réserve de la prise en compte de ses recommandations, lesquelles ont été intégrées à la modification proposée.

Principales modifications règlementaires

- Harmonisation de la terminologie selon les nouvelles pratiques réglementaires ;
- Actualisation des noms des départements compétents ;
- Suppression de l'article relatif aux tarifs de l'eau de chantier, celui-ci n'ayant pas à figurer dans l'annexe au règlement dès lors qu'il concerne une prestation de fourniture d'eau qui ne relève pas des obligations légales de la commune. Les tarifs applicables à cette prestation sont définis dans un document distinct, hors règlement.

Nouveau système de taxation pour le raccordement à l'eau potable

Le système de taxation actuellement en vigueur pour le raccordement au réseau d'eau potable repose sur une taxe calculée en fonction de la valeur ECA. Cette méthode ne permet pas de respecter pleinement le principe d'utilisateur-payeur. Par ailleurs, elle n'est plus cohérente avec le nouveau système de taxation des raccordements prévu pour l'évacuation et l'épuration des eaux. Le nouveau système de taxation pour le raccordement au réseau d'eau potable proposé dans ce projet de mise à jour de l'annexe au règlement communal sur la distribution d'eau introduit les modifications principales suivantes :

La taxe de raccordement ne sera désormais plus calculée sur la base de la valeur ECA, laquelle ne reflète pas directement l'utilisation des installations et dont la détermination définitive intervient souvent tardivement, retardant ainsi la facturation finale. À l'avenir, la taxe sera calculée sur la base d'un critère concret, déjà appliqué pour les raccordements à l'évacuation et à l'épuration des eaux : le nombre d'unités locatives. Ce changement permettra d'harmoniser les systèmes de taxation et de faciliter la compréhension des factures. Définies lors de la mise à l'enquête et de l'octroi du permis de construire, les unités locatives serviront également de référence pour le calcul de la taxe d'abonnement annuelle.

Les montants, détails et comparatifs des taxes présentées ci-dessus (anciennes et nouvelles) sont disponibles en annexe.

Conclusions

La mise à jour proposée de notre annexe au règlement communal sur la distribution d'eau potable est nécessaire afin d'harmoniser notre pratique de facturation concernant les taxes de raccordement. Elle permet également d'actualiser la terminologie et les bases légales, tout en corrigeant un système de taxation qui ne reflétait plus fidèlement les principes essentiels de l'utilisateur-payeur.

En conclusion, nous vous prions Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE POMY

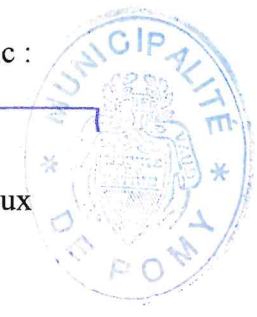
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
- vu le préavis n° 2026 – 07 de la Municipalité,
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étude de ce sujet,

DECIDE

- D'accepter la nouvelle annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : La Secrétaire :



Y. Débieux N. Dupertuis

Adopté par la Municipalité lors de la séance du 26 octobre 2026

Annexe - Projet de taxes concernant la distribution de l'eau

Taxes	Ancien système et tarifs en vigueur jusqu'au 31.12.26	Tarifs maximum autorisés par la nouvelle annexe	Tarifs adoptés par la Municipalité à partir du 01.01.2027
Taxe unique de raccordement selon art. 40 RDE et art. 3 de l'annexe	6‰ de la valeur ECA	CHF 5'000 par unité locative*	CHF 3'000 par unité locative*
Complément de taxe unique de raccordement* selon art. 41 RDE et art. 4 de l'annexe	4‰ de la valeur ECA	CHF 5'000 par unité locative*	CHF 3'000 par unité locative*
Tous les tarifs ci-dessous restent inchangés par rapport à 2026.			
Taxe de consommation selon art. 42 RDE et art. 5 de l'annexe	CHF 2.00 par m^3 d'eau consommée	CHF 3.00 par m^3 d'eau consommée	CHF 2.00 par m^3 d'eau consommée
Taxe d'abonnement annuelle selon art. 42 RDE et art. 6 de l'annexe	CHF 24.40 par unité locative**	CHF 100 par unité locative**	CHF 24.40 par unité locative**
Taxe de location des appareils de mesure selon art. 42 RDE et art. 7 de l'annexe	CHF 17.55 par compteur DN20 CHF 20.50 par compteur DN25 CHF 29.25 par compteur DN32 CHF 41.00 par compteur DN40 CHF 64.40 par compteur DN50 CHF 97.55 par compteur DN80	CHF 70.00 par compteur DN20 CHF 70.00 par compteur DN25 CHF 70.00 par compteur DN32 CHF 70.00 par compteur DN40 CHF 100.00 par compteur DN50 CHF 130.00 par compteur DN80	CHF 17.55 par compteur DN20 CHF 20.50 par compteur DN25 CHF 29.25 par compteur DN32 CHF 41.00 par compteur DN40 CHF 64.40 par compteur DN50 CHF 97.55 par compteur DN80

Tous les prix et tarifs dont il est fait mention s'entendent **hors TVA.**

*Annexe au Règlement communal sur la distribution d'eau, Article 3, alinéa 2 : Pour les autres cas affectés à d'autres fins que le logement (partie de bâtiment ou ensemble de locaux) et disposant d'au moins une prise d'eau (par exemple robinet, poste sanitaire, de lavage ou d'arrosage), notamment les locaux d'exploitation commerciale, artisanale, industrielle ou d'utilité publique, 1 UL est comptabilisée par tranche de 200 m2 de surface brute de plancher utile.

**Annexe au Règlement communal sur la distribution d'eau, Article 6, alinéa 2 : Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m3 d'eau consommée.

Annexe - Projet de tarif hors obligations légales (dès le 01.01.2027)

1. Prix de l'eau fournie à une borne-hydrante

a) Toute prise d'eau provisoire à une borne-hydrante doit faire l'objet d'une demande et être autorisée par la Municipalité.

b) Les prises d'eau à une borne-hydrante sont autorisées uniquement pour des travaux spéciaux, curage, démolition de bâtiments ou accord spécial de la Municipalité.

c) Dès accord, la Municipalité définira et informera le demandeur de la localisation de la borne-hydrante de prise. Chaque raccordement devra être muni d'un compteur équipé d'un clapet anti-retour pour la durée de l'intervention.

d) La prestation sera facturée comme suit :

- CHF 50 comme forfait d'utilisation et contrôle de la borne-hydrante par l'employé communal ;
- CHF 2.00 par m^3 d'eau consommée ;
- Pour le remplissage des piscines, l'épuration sera également facturée au tarif de CHF 1.40 par m^3 d'eau consommée.

2. Prix de l'eau fournie pour la construction

a) Au début du chantier, la prise d'eau définitive, effectuée par un concessionnaire agréé sur la conduite principale, est utilisée comme prise de chantier pour les travaux. L'installation de la chèvre de chantier et du clapet anti-retour est faite par le même concessionnaire. En aucun cas, l'eau de chantier ne sera prise sur une borne-hydrante.

b) La prestation sera facturée comme suit :

- L'eau de chantier est calculée forfaitairement sur la base du volume SIA annoncé lors de la demande de permis de construire, à raison de CHF 0.15/m^3 SIA.

Le non-respect des directives énumérées ci-dessus sont punissables et peuvent faire l'objet d'une amende de CHF 300.